

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ - 2025 -

SOMMAIRE

Nouveautés, rappels et points de vigilance

1. Le calendrier
2. Les participants
3. Les postes
4. Les postes spécifiques
 - 4.1 les postes à exigences particulières
 - 4.2 les postes à profil
5. La formulation des vœux
6. Les affectations
7. Les éléments du barème
 - 7.1 Eléments de barème liés à la situation familiale
 - 7.1.1 La bonification au titre du rapprochement de conjoint
 - 7.1.2 La bonification au titre de l'autorité parentale conjointe
 - 7.2 Eléments de barème liés à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap
 - 7.3 Eléments de barème liés à l'expérience et au parcours professionnel
 - 7.3.1 L'éducation prioritaire
 - 7.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement
 - 7.3.3 Ancienneté de service
 - 7.3.4 Valorisation de l'échelon
 - 7.4 Eléments de barème au titre d'une mesure de carte scolaire
 - 7.5 Eléments de barème au titre lié au caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté
 - 7.6 Elément de barème lié aux enfants à charge
 - 7.7 Synthèse et valorisation des éléments de barème
 - 7.8 Discriminants
8. Les recours administratifs contre une décision individuelle défavorable

ANNEXES

ANNEXE 1 - SAISIE DES VŒUX SUR I-PROF (SIAM)

ANNEXE 2 - LISTE DES ÉCOLES

ANNEXE 3 - LISTE DES ÉCOLES DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

ANNEXE 4 - LISTE DES ÉCOLES IMMERSIVES

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES NOUVELLES

ANNEXE 6 - LISTE DES NATURES DE SUPPORT DES VŒUX GROUPE

ANNEXE 7 - CARTOGRAPHIE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES/LISTE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES/LISTE DES RPI DISPERSÉS

ANNEXE 8 - LISTE DES REGROUPEMENTS DE NATURES DE SUPPORT DES VŒUX GROUPE MOB

ANNEXE 9 - CARTE DES DEUX ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES

ANNEXE 10 - LISTE DES COMMUNES DES DEUX ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES

ANNEXE 11- TITULAIRES DE SECTEUR : CARTE DE COUPLAGE DES CIRCONSCRIPTIONS

ANNEXE 12 - LISTE DES POSTES A PROFIL

ANNEXE 13 - COMPOSITION TYPE DES COMMISSIONS POSTES A PROFIL

ANNEXE 14 - FICHES DE POSTE DES POSTES A PROFIL

ANNEXE 15 - FORMULAIRE – DEMANDE DE BONIFICATION AUTORITE PARENTALE CONJOINTE, RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

ANNEXES 16 – 16BIS- FORMULAIRE – DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

NOUVEAUTÉS

Valorisation de l'échelon

L'expérience de l'enseignant est valorisée au regard de l'échelon détenu

- au 31 août de l'année N-1 pour un échelon acquis par promotion,
- au 1^{er} septembre N-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.

Bonification pour l'exercice en zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Pour prétendre à la bonification, les enseignants doivent exercer en continu du 1^{er} septembre au 31 août de l'année en cours et au minimum pendant 2 années successives (soit l'année N et l'année N-1) sur un poste de remplaçant rattaché administrativement à une école de la circonscription des Andelys ou d'Etrépagny.

La bonification de 2 points prendra effet **pour le mouvement 2026**. Les premiers bénéficiaires auront donc dû exercer en continu du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

Bonification au titre du rapprochement de conjoint (RPC) lorsque la résidence professionnelle du conjoint située dans l'Eure est à plus de 40kms de la résidence administrative actuelle de l'enseignant.

La bonification porte sur le vœu n°1 qui correspond à la commune de résidence professionnelle du conjoint ou en l'absence d'école dans cette commune, sur la commune limitrophe. Tous les vœux successifs au vœu de rang n°1 portant sur cette même commune sont bonifiés.

Bonification au titre du rapprochement de conjoint (RPC) lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe à l'Eure et à plus de 40kms de la résidence administrative de l'enseignant.

La bonification porte sur le vœu n° 1 correspondant à une commune qui rapproche l'enseignant de la résidence professionnelle du conjoint. Les vœux successifs à ce vœu n°1 portant sur cette même commune sont également bonifiés.

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) lorsque le domicile de l'ex-conjoint, situé dans l'Eure, est à plus de 40kms de la résidence administrative actuelle de l'enseignant.

La bonification porte sur le vœu n°1 qui correspond à la commune du domicile de l'ex-conjoint et en l'absence d'école dans cette commune, sur la commune limitrophe. Tous les vœux successifs au vœu de rang n°1 portant sur cette même commune sont bonifiés.

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) lorsque le domicile de l'ex-conjoint situé dans un département limitrophe à l'Eure, est à plus de 40kms de la résidence administrative actuelle de l'enseignant.

La bonification porte sur le vœu n°1 qui correspond à la commune qui le rapproche du domicile de son ex-conjoint.

Tous les vœux successifs au vœu de rang n°1 portant sur cette même commune sont bonifiés.

Postes d'adjoint et de chargé d'école au sein d'un RPI dispersé

Le site d'exercice des enseignants au sein d'un RPI dispersé est arrêté chaque année en conseil des maîtres et est communiqué à l'IEN chargé d'en informer la DIPER.

En cas de modification du site d'exercice des enseignants arrêtée en conseil des maîtres, un nouvel arrêté d'affectation est transmis aux enseignants concernés.

Dans ce cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédente affectation au sein du RPI (modalité d'affectation REA).

Mesure de carte au sein d'un RPI

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi est celui qui détient la plus faible ancienneté* au sein du RPI parmi les titulaires des postes d'adjoint élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA), maître formateur (EAPL/EAPM) et de chargé d'école (DE 1cl).

**calcul de l'ancienneté : dans le cas d'une affectation au sein de l'école avec la modalité REA, la précédente affectation à titre définitif (TPD) est également prise en compte.*

Postes de remplaçant de la brigade départementale

L'enseignant affecté sur un poste de remplaçant est rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement. Il pourra être amené à effectuer tout type de remplacements quelle que soit la durée et quel que soit le motif du remplacement sur l'ensemble du département (congés maladie, autorisations d'absence, congés maternité, actions de formation continue dont la formation CAPPEI, ...)

RAPPELS

- Ecoles immersives :

Au sein de ces écoles, les disciplines sont progressivement dispensées en anglais. L'enseignement en LV pourra atteindre 50% du temps de classe.

Ces postes sont proposés au mouvement en tant que postes d'adjoint et sont identifiés ECEL ou ECMA avec la spécialité G0422. Ces postes sont obtenus uniquement via un vœu précis et au barème (cf liste des écoles en annexe 4).

- Réinscription de droit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école dans l'application MVT1D :

La validité de la liste d'aptitude des directeurs d'école est de 3 ans.

Les professeurs des écoles, inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école **au plus tard au 1^{er} septembre 2022** et ayant déjà été nommés **au moins trois ans à titre définitif** dans un emploi de directeur d'école, **qui n'auraient pas demandé leur réinscription sur cette liste d'aptitude à compter du 01/09/2025 et qui souhaitent obtenir au mouvement un nouveau poste de direction d'école, demanderont leur réinscription de droit sur cette liste via MVT1D. Lors de leur participation au mouvement, un écran spécifique leur permettra de demander cette réinscription. Ces enseignants préciseront les années d'exercice sur un poste de direction dans la partie « observation ».**

- **Disposition relative aux congés longue durée :** Les enseignants placés en congé longue durée pendant l'année scolaire en cours perdent leur poste au 02 septembre de l'année N. Leur poste ne paraît pas au mouvement l'année scolaire de passage en congé longue durée.

En cas de réintégration postérieure au 2 septembre, une affectation à titre provisoire est proposée à l'enseignant.

Une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé à titre définitif pendant le congé longue durée ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune, est appliquée au mouvement suivant.

Toutefois l'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du conseil médical départemental pour une reprise de fonction le 1^{er} septembre afin de valider sa nouvelle affectation.

- Possibilité pour tous les participants de saisir des vœux groupe MOB

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les participants au mouvement, qu'ils soient participants à mobilité obligatoire ou facultative.

Saisie obligatoire de 2 vœux groupe MOB pour les participants à mobilité obligatoire

Possibilité de modifier l'ordre des postes composant le vœu groupe

Au sein d'un vœu groupe ou d'un vœu groupe MOB, les postes sont classés par défaut par l'application. L'enseignant peut modifier l'ordre de ce classement selon ses préférences. **Il ne peut ajouter ou retirer de postes à ce vœu.**

- **Détermination de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :** pour déterminer l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école en tant que titulaire, prise en compte de l'ancienneté dans la précédente affectation pour l'enseignant affecté dans l'école avec la modalité « REA » (réaffecté suite à mesure de carte) dans l'école touchée par la mesure de carte.

- **Si l'enseignant concerné par la mesure de carte est BOE (titulaire d'une RQTH),** il peut faire une demande de maintien sur son poste **dès réception du courrier** l'informant de la mesure de carte scolaire.

Sa demande motivée, accompagnée des pièces justificatives, sera soumise à l'avis du médecin de prévention.

- Faisant fonction de directeur d'école

Un enseignant qui obtient au mouvement un poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est affecté à titre provisoire et s'engage à assurer la mission de directeur d'école. Après inscription sur liste d'aptitude directeur d'école, l'enseignant pourra être renommé à titre définitif sur ce support l'année suivante.

Par ailleurs, dès lors que le poste de direction a été publié vacant au mouvement et est resté vacant à l'issue de l'affectation par l'algorithme du mouvement, il pourra être pourvu à titre provisoire par un adjoint après avis favorable de l'I.E.N. de circonscription. Cet enseignant, faisant fonction de directeur toute l'année scolaire,

pourra être maintenu sur le poste à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, s'il le souhaite, et à condition d'obtenir son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Cette règle ne peut pas s'appliquer **si le poste de direction fait l'objet d'une transformation en poste de chargé d'école, en poste d'adjoint** ou si le poste de direction devient un poste à profil (écoles 12 classes et +).

- Temps partiel hebdomadaire 80%

L'enseignant ayant obtenu un temps partiel à 80% bénéficie d'une journée libérée hebdomadaire sauf les semaines au cours desquelles l'enseignant effectuera le complément du temps de travail dû. Sur ce complément de temps de travail, l'enseignant sera affecté sur des missions de remplacement. Le planning des journées de remplacement lui sera communiqué au plus tard aux vacances d'automne.

POINTS DE VIGILANCE



Avant de participer au mouvement, il est préférable de contacter l'établissement souhaité pour s'informer sur le projet d'école et l'organisation du temps scolaire.

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée avant de postuler au mouvement.

Le niveau de classe effectivement disponible ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Ainsi, un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle par exemple, est susceptible d'enseigner sur un niveau de classe relevant de l'élémentaire.

Les enseignants qui demandent un poste d'adjoint (ECEL, ECMA) ou de chargé d'école (DE 1cl) **dans une école d'un RPI** via un vœu précis ou via un vœu groupe **peuvent être affectés indifféremment sur un poste d'adjoint ou de chargé d'école dans une des écoles du RPI (décision en conseil des maîtres).**

Tout poste accordé au mouvement doit être accepté, toute demande de changement après le mouvement ne pourrait être prise en compte.

1. Le calendrier

	DATE	OBSERVATIONS
Publication du vadémécum	Jeudi 27 mars 2025	Document contenant l'ensemble des règles du mouvement et les nouveautés surlignées en jaune
Saisie des vœux	lundi 14 avril à 12H00 au lundi 28 avril 2025 à 12H00	Saisie sur I-Prof (SIAM)
Publication des postes	Lundi 14 avril 2025 12H00	Sur I-Prof (SIAM)
Bonification au titre du handicap	Transmission le lundi 28 avril 2025 au plus tard	Envoi par voie postale de la demande de bonification accompagnée des justificatifs au médecin de prévention – Rectorat (cf pages 19 et annexe 16) Et envoi par mél de l'annexe 16bis à la DIPER 1 : dsden27-diper1@ac-normandie.fr ⚠ Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas traité
Bonification pour : rapprochement de conjoint ; autorité parentale conjointe ;	Transmission le lundi 28 avril 2025 au plus tard	Justificatifs correspondant à la situation de l'enseignant (cf pages 16 à 18 et annexe 15) à transmettre par mél à la DIPER 1 : dsden27-diper1@ac-normandie.fr ⚠ Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas traité
Disponibilité dans MVT1D de l'accusé réception récapitulant les vœux saisis	A compter du 29 avril 2025	Seuls les enseignants souhaitant annuler des vœux ou leur participation devront retourner cet accusé de réception annoté et signé par mél à dsden27-diper1@ac-normandie.fr pour le lundi 5 mai 2025 au plus tard .
Disponibilité dans MVT1D de l'accusé réception avec indication du barème - Phase de sécurisation et de correction des barèmes	Du 22 mai au 4 juin 2025	Une note de service accompagnée de la demande de contestation des barèmes sera transmise via la note hebdo le jeudi 22 mai 2025. Elle précisera les modalités et la date de retour de la demande de contestation des barèmes.
Disponibilité dans MVT1D de l'accusé réception avec le barème définitif	Du 11 juin au 12 juin 2025	
Résultats	13 juin 2025 – 16H00	La publication des résultats sera disponible dans MVT1D.
Phase de recours en cas de décision individuelle défavorable	Du 13 juin 2025 au 12 août 2025	L'enseignant pourra formuler un recours assisté d'un représentant d'une organisation syndicale dans le cas d'une affectation obtenue hors vœux ou en cas d'absence de mutation (cf page 26).

2. Les participants

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES AU MOUVEMENT :

- ⇒ les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire;
- ⇒ les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental;
- ⇒ les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente;
- ⇒ les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté;
- ⇒ les professeurs des écoles stagiaires;
- ⇒ les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

**L'attention de ces enseignants est attirée
sur le caractère impératif de leur participation au
mouvement.**

À titre facultatif, participant au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors de la saisie des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Enseignants réintégrant après détachement

Dans le respect des dispositions des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986, les enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé avant le détachement, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune.

Enseignants en congé parental

Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé parental conservent leur poste. Ils n'ont donc pas l'obligation de participer au mouvement. Seuls les enseignants affectés à titre provisoire préalablement à l'absence pour congé parental doivent participer au mouvement.

Enseignants en congé longue durée

Les enseignants en congé longue durée (CLD) acté avant le 1^{er} septembre 2024 qui demandent leur réintégration à compter du 1^{er} septembre 2025 doivent participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé pendant le CLD ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune. Toutefois l'enseignant devra obtenir un avis favorable du conseil médical départemental pour une reprise de fonction le 1^{er} septembre afin de valider sa nouvelle affectation.

Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI

Ils seront affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire, via une procédure manuelle hors mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif sur le poste dès lors qu'ils auront obtenu la certification. Les enseignants, qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de la 1^{ère} année de formation, pourront être maintenus dans le poste spécialisé sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année, dès lors qu'il le demande.

Enseignants ayant obtenu le CAPPEI via la VAE

Ils seront titularisés sur le poste spécialisé dès lors que ce poste a été obtenu au mouvement.

Enseignants candidats libres au CAPPEI : dès lors que le poste spécialisé a été obtenu au mouvement l'année N-1, ces enseignants sont renommés automatiquement une année à titre provisoire à compter du 01/09/N puis à titre définitif dès connaissance des résultats et de l'obtention du CAPPEI (résultats juin-juillet). En cas d'échec, l'affectation est maintenue à titre provisoire cette 2^{ème} année mais le poste spécialisé n'est pas à nouveau réservé la 3^{ème} année.

Les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique des PsyEN, sauf s'ils sont professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN et souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles.

Personnel en situation familiale complexe ou parent isolé

Les personnels qui sont dans une situation familiale complexe qui n'est pas bonifiée dans le cadre du barème (situation de parent isolé notamment) sont invités à se signaler par mail à l'adresse suivante :

dscen27-diper1@ac-normandie.fr pour le **28 avril 2025 au plus tard**

et à joindre toutes pièces justificatives l'attestant.

Précisions concernant la situation parent isolé : il s'agit des personnels exerçant l'autorité parentale exclusive (parents célibataires, veufs...), ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2025, et dont le souhait de mobilité vise à améliorer les conditions de vie de leur(s) enfant(s) (rapprochement de la famille, facilité de garde...).

Pièces justificatives à fournir :

- Courrier décrivant la situation et le besoin de rapprochement permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant
- Copie document attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille...)
- Toute pièce attestant de l'amélioration des conditions de vie du ou des enfants en cas de mutation (ex : proximité de la famille)

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels.

La liste des postes vacants **publiée sur Siam** est donc indicative et non exhaustive. S'y ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

➤ **Postes ne pouvant être obtenus au mouvement**

Tous les postes, hormis les postes à profil, sont publiés. Néanmoins certains postes affichés ne peuvent être obtenus au mouvement. Il s'agit de postes réservés pour les fonctionnaires stagiaires, les stagiaires CAPPEI. **Ils sont identifiés comme « postes inaccessibles » dans MVT1D.** Tant qu'ils sont inaccessibles, ils ne peuvent être obtenus au mouvement.

➤ **Postes GS, CP et CE1 dédoublés**

Ils sont offerts au mouvement en tant que postes d'adjoint (ECEL G0000 sans spécialité ou ECMA G0000 sans spécialité) et sont obtenus au barème à titre définitif. Une attention particulière est portée sur les enseignants affectés sur ces postes.

➤ **Postes de titulaire de secteur (T.R.S)**

● **une affectation à titre définitif dans une circonscription**

Ces postes permettent l'affectation à titre définitif dans une circonscription du département.

Les enseignants affectés sur ces postes sont positionnés temporairement, pour l'année scolaire au plus, sur les postes qui se libèrent dans la circonscription. Il peut s'agir des catégories de postes suivants :

- postes entiers vacants pendant la durée d'un congé parental, d'un congé longue durée, ou suite à une démission, une retraite, une disponibilité pour lesquelles les décisions ont été actées après la fermeture du serveur mouvement ;
- postes fractionnés composés des décharges de direction, des compléments de temps partiel ...

A défaut de poste libre dans la circonscription, les titulaires de secteur viennent abonder les moyens de remplacement de la circonscription. A la marge, ils peuvent également être positionnés sur un poste vacant dans la circonscription à laquelle elle est couplée selon les regroupements suivants :

PONT AUDEMER OUEST – PONT AUDEMER EST
BERNAY – LE NEUBOURG
BRETEUIL – EVREUX OUEST
LOUVIERS – LES ANDELYS
EVREUX EST - VERNON
VAL DE REUIL - ETREPAGNY

● **règles de positionnement des T.R.S sur les postes vacants en circonscription**

En fin d'année scolaire, les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur sont réunis par l'IEN de circonscription afin de déterminer leur affectation pour la prochaine rentrée.

Ils sont classés par ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) puis par ancienneté dans le poste de titulaire de secteur au sein de la circonscription au 01/09/N-1 (modalité d'affectation TPD ou REA) et au besoin, par tirage au sort lors de l'affectation en circonscription. Ils expriment leurs souhaits de positionnement sur les postes libérés de la circonscription dans l'ordre de ce classement.

● **Frais de déplacement et ISSR**

Les titulaires de secteur positionnés sur un poste fractionné peuvent percevoir des frais de déplacement selon le barème kilométrique en vigueur, par le biais de l'application DT-Chorus (> https://bv.ac-rouen.fr/arenb_ou via le portail métier), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Les enseignants sur poste fractionné incluant une quotité dédiée à la décharge de direction des écoles 1 à 3 classes perçoivent l'ISSR pour cette mission et des frais de déplacement pour les autres missions du poste fractionné selon les conditions énoncées ci-dessus.

➤ **Postes de remplaçant de la brigade départementale**

L'enseignant affecté sur un poste de remplaçant dans la brigade départementale est rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement.

Il pourra être amené à effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée et quel que soit le motif du remplacement sur l'ensemble du département (congrés maladie, autorisations d'absence, congés maternité, actions de formation continue dont la formation CAPPEI,...).

Le poste de titulaire remplaçant permet de bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) selon les dispositions du décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

➤ **Postes de directeur d'écoles sur des sites différents**

Dans certains cas, une direction unique est mise en place pour l'ensemble des écoles du RPI ou une direction unique est mise en place pour la direction d'écoles sur des sites différents.

La décharge de direction est calculée sur le nombre total de classes des écoles concernées.

➤ **Postes au sein d'un RPI dispersé**

Postes de direction :

Dans le cas où une direction unique est mise en place, la décharge de direction est calculée sur le nombre de classes des écoles concernées.

La direction unique est attribuée au directeur ayant la plus forte ancienneté sur son poste de direction 2 classes et + (affectation à titre définitif).

Si le RPI ne compte que des écoles à 1 classe, la direction unique est attribuée au chargé d'école ayant la plus forte ancienneté sur son poste (affectation à titre définitif) et à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et une inscription au minimum valide jusqu'au 31/08/N+1.

Postes d'adjoint et de chargé d'école :

Le site d'exercice des enseignants au sein d'un RPI dispersé est arrêté en conseil des maîtres et est communiqué à l'IEN chargé d'en informer la DIPER.

En cas de modification du site d'exercice des enseignants arrêtée en conseil des maîtres, un nouvel arrêté d'affectation sera transmis aux enseignants concernés.

Dans ce cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédente affectation au sein du RPI (modalité d'affectation REA).

➤ **Postes fractionnés ou composites**

Ils sont composés essentiellement de décharges de direction et de compléments de temps partiel. Ces postes sont attribués aux titulaires de secteur.

➤ **L'exercice des fonctions à temps partiel**

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité des fonctions avec un exercice à temps partiel.

4. Les postes spécifiques

Afin de favoriser l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des **procédures de sélection des candidats spécifiques**.

LES POSTES SPECIFIQUES SONT DE DEUX TYPES :

4.1 Les postes à exigence particulière (ou postes à prérequis)

Ces postes requièrent un titre ou une certification spécifique.

Ce sont les directions d'école, les postes de maître formateur, les postes relevant de l'ASH : ULIS école, enseignant en établissement spécialisé, en SEGPA, RASED.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ou titulaires du CAFIPEMF ou titulaires d'un CAPPEI ou d'un titre équivalent sont prioritaires pour être nommés à titre définitif sur ces postes. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre du mouvement.

A défaut de candidats détenant les titres requis, certains de ces postes peuvent toutefois être pourvus à titre provisoire par un enseignant ne détenant pas le titre requis.

➤ Dispositifs UPE2A ECOLES

Sont prioritairement affectés sur ces postes les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (fournir à la DIPER l'attestation avec l'accusé réception de participation au mouvement).

Pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées

L'enseignant non détenteur du FLS et ayant obtenu le poste au mouvement à titre provisoire, peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la rentrée scolaire suivante dès lors qu'il s'est inscrit à l'examen préparant la certification FLS. Dès l'obtention de la certification FLS, il sera affecté à titre définitif sur le poste.

➤ Postes ASH

Tout enseignant titulaire du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI, CAPPEI, peut candidater sur un poste spécialisé quelle que soit la spécialité* et l'obtenir à titre définitif sauf pour les postes relatifs aux troubles des fonctions auditives et aux troubles des fonctions visuelles pour lesquels il faut avoir suivi le module d'approfondissement correspondant.

* L'enseignant peut suivre le module de professionnalisation dans l'emploi correspondant de 52 heures.

➤ Postes des réseaux d'aide

Ces postes sont pourvus au mouvement uniquement par des enseignants spécialisés.

➤ Postes de direction de 2 à 11 classes (hors REP+)

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs à titre définitif ou être détenteurs de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide pour obtenir une affectation à titre définitif.

Un enseignant qui obtient au mouvement un poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, est affecté à titre provisoire. Il s'engage à assurer cette mission.

Dès lors que le poste de direction a été publié vacant au mouvement et est resté vacant à l'issue de l'affectation par l'algorithme du mouvement, il peut être pourvu à titre provisoire par un adjoint après avis favorable de l'IEN de circonscription. Cet enseignant, faisant fonction de directeur toute l'année scolaire, peut être maintenu sur le poste à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, s'il le souhaite, et à condition d'obtenir son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Cette règle ne peut pas s'appliquer si le poste de direction fait l'objet d'une transformation en poste de chargé d'école, en poste d'adjoint ou si le poste de direction devient un poste à profil.

Dans ce cas et à titre exceptionnel pour le mouvement 2025, une bonification de 15 points sera accordée à l'enseignant sur ses vœux correspondant à des postes de direction du même groupe que le poste sur lequel il aurait pu être renommé automatiquement.

➤ Postes de maîtres formateurs

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF. Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées. Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de maître formateur. Cette candidature est appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

4.2 Les postes à profil

Pour ces postes, l'adéquation poste-personne fait l'objet d'une attention particulière et l'affectation se fait nécessairement hors mouvement.

En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels pour prendre en compte leurs qualifications et/ou leurs compétences et/ou aptitudes et favoriser ainsi la meilleure adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.



➤ **Procédure d'affectation sur les postes**

L'affectation sur ces postes est traitée hors barème et hors procédure informatique.

Les postes à profil vacants font l'objet d'un appel à candidature via la note hebdo.

Les enseignants souhaitant candidater sont invités à adresser à la DIPER, CV et lettre de motivation revêtue de l'avis de leur IEN.

Tous les candidats sont systématiquement reçus en entretien par une commission dont la composition s'adapte aux spécificités du poste à pourvoir.

Les candidats sont informés, par un courrier transmis par la voie hiérarchique, de la suite réservée à leur candidature.

Le candidat retenu par la commission est affecté à titre définitif s'il détient le titre requis.

Dans le cas contraire, il est affecté soit :

- A titre provisoire,
- Via une affectation annuelle (AFA) s'il est titulaire d'un poste qu'il conserve.

La liste des postes à profil, les fiches de poste correspondantes et la composition type des commissions de recrutement figurent en annexes 12, 13 et 14.

5. La formulation des vœux

Les participants au mouvement procèdent à la **saisie de leur liste de vœux dans l'application informatique MVT1D via I-PROF** (voir procédure de saisie en annexe 1).

Les enseignants sont invités à formuler des vœux à la fois sur des postes vacants et susceptibles de l'être.

Ces derniers peuvent en effet être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

➤ **Chaque enseignant peut saisir jusqu'à 60 vœux précis et/ou vœux groupe.**

Un vœu précis permet à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix (ECEL G0000, ECMA G0000, DCOM, DIRECTION, T.R.S, ...) dans une école ou un établissement précis.

➔ voir liste des écoles en annexe n°2

Un vœu groupe permet à l'enseignant de candidater sur des regroupements de postes sur un périmètre géographique donné.

Il existe deux types de vœux groupe :

Le vœu groupe

Constitué de postes de même nature (voir liste des natures de support en annexe 6) sur les périmètres géographiques suivants :

- commune, excluant les écoles immersives (voir liste des nouvelles communes en annexe 5)
- regroupement de communes (voir liste des regroupements de communes en annexe 7, excluant les écoles immersives)

- RPI (voir liste des RPI en annexe 7)

- département.

Exemples :

vœu groupe sur tous les postes d'adjoint élémentaire de la commune de Louviers (vœu groupe assimilé commune) ;

vœu groupe sur tous les postes de remplaçant du regroupement de communes Bernay Ouest (vœu groupe autre)

vœu groupe sur tous les postes d'adjoint maternelle

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

Compte tenu du nombre très important de postes, les vœux groupe correspondant à la nature de support « enseignant classe élémentaire (ECEL) - département » et « enseignant classe maternelle (ECMA) – département » ne sont pas disponibles.

Le vœu groupe MOB (Mobilité obligatoire)

Constitué de regroupements de postes de différentes natures sur une zone infra-départementale.

5 regroupements de postes peuvent être demandés (voir annexe 8) sur deux zones infra-départementales (Eure-Ouest et Eure-Est – voir cartes et listes des communes de chaque zone en annexes 9 et 10)

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les participants y compris les participants à mobilité facultative.

Exemple :

Vœu groupe MOB ASH Eure Ouest, composé de tous les postes ASH (ULIS 1^{er} degré, enseignant en SEGPA, adjoint en établissement spécialisé,...) de la zone infra-départementale correspondant à Eure Ouest.

Chaque participant à mobilité obligatoire **devra saisir au minimum 2 vœux groupe MOB parmi ses 60 vœux possibles.**

Les enseignants participant au mouvement à titre facultatif ne sont pas concernés par cette obligation

**Au sein d'un vœu groupe,
Les postes sont classés par défaut par l'application ;
L'enseignant peut modifier l'ordre de classement selon ses préférences.
Il ne peut ajouter ou retirer de poste à ce vœu.**

Les enseignants ayant un faible barème, notamment les professeurs des écoles stagiaires, et de manière générale l'ensemble des participants à mobilité obligatoire, sont invités à formuler des vœux groupe.

Ces derniers permettent en effet de faire des vœux plus efficaces en démultipliant les possibilités d'affectation sur un poste.

ATTENTION

Postes élémentaires (ECEL G0000) ou maternels (ECMA G0000) dans une école primaire

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée avant de postuler au mouvement.

Le niveau de classe effectivement disponible à la prochaine rentrée ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Ainsi, un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle par exemple, est susceptible d'enseigner sur un niveau de classe relevant de l'élémentaire

Postes élémentaires (ECEL G0000) ou maternels (ECMA G0000) ou chargé d'école (DE 1cl) dans une école d'un RPI

Les enseignants qui demandent un poste d'adjoint ou de chargé d'école dans une école d'un RPI peuvent être affectés indifféremment sur un poste d'adjoint ou de chargé d'école dans une des écoles du RPI. Le site d'exercice des enseignants au sein du RPI dispersé est arrêté en conseil des maîtres. En cas de modification du site d'exercice des enseignants, un nouvel arrêté d'affectation sera transmis aux enseignants concernés.

6. Les affectations

En dehors des affectations sur les postes à profil, l'examen des demandes de mutation intra-départementale s'appuie sur un **barème départemental**.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif.

Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, affectations tardives etc.).

Étapes du traitement algorithmique

Les affectations sur les postes résultent d'un traitement algorithmique qui se déroule en plusieurs étapes successives :

1^{ère} étape : Etude des vœux formulés par l'enseignant (vœux précis et/ou groupe).

En fonction de son barème, les vœux de l'enseignant sont étudiés dans l'ordre où il les a formulés. Les postes sont obtenus à titre définitif.

A ce stade, les enseignants titulaires d'un poste et non mutés sur l'un de leurs vœux sont automatiquement maintenus sur leur poste.

2^{ème} étape : Affectation hors vœux.

Les postes encore vacants à l'issue de la 1^{ère} étape sont attribués aux enseignants à mobilité obligatoire dont les vœux n'ont pu être satisfaits.

Les affectations sont obtenues à titre provisoire.

Seuls les enseignants à mobilité obligatoire n'ayant pas participé au mouvement ou n'ayant pas formulé au moins 2 vœux groupe MOB sont mutés à titre définitif.

Départage des candidats au mouvement sur les postes

Pour départager les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte jusqu'à 5 paramètres successifs, dans l'ordre suivant :

1^{er} paramètre : les priorités

Elles concernent les postes à exigences particulières qui nécessitent un titre ou une compétence spécifique (hors postes profilés). Les enseignants détenant le titre ou la certification requis y sont affectés prioritairement. Seuls ces enseignants peuvent y être affectés à titre définitif. A défaut d'enseignants « qualifiés » sollicitant le poste, certains postes à exigence particulière peuvent éventuellement être attribués à un enseignant sans certification qui y sera alors affecté à titre provisoire.

2^{ème} paramètre : le barème (cf point 7- les éléments du barème)

3^{ème} paramètre : le rang du vœu

En cas d'égalité de priorité et de barème, l'algorithme compare les rangs de vœu des candidats. Il attribue le poste à l'enseignant qui a formulé le vœu sur le rang le plus faible.

Exemple : deux enseignants ont un barème égal à 2,

Le premier a formulé le vœu en rang 5,

Le second l'a formulé en rang 17,

Le poste sera attribué à l'enseignant ayant formulé le vœu en rang 5.

4^{ème} paramètre : le classement du poste au sein du vœu groupe

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang de vœu, si celui-ci est un vœu groupe, le classement du poste au sein du vœu groupe est examiné.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2;

- le premier a formulé le vœu groupe en rang 5, classant le poste considéré en 1^{ère} position au sein de ce vœu ;

- Le second a formulé le vœu groupe au même rang 5, classant le poste considéré en 12^e position au sein de ce vœu ;

- le poste sera attribué au premier enseignant ayant classé le poste en tête du vœu groupe.

5^{ème} paramètre : les discriminants

En dernier lieu et en cas d'égalité des 4 premiers paramètres les discriminants départagent les candidats sur les postes. (voir point 7.8 – les discriminants)

7. Les éléments du barème

➤ Principes généraux

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur le calcul d'un barème **permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêt un caractère indicatif et l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Il traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande. Des éléments de barème peuvent également faire l'objet d'un calendrier de gestion spécifique à respecter.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires peuvent être exigées par la DIPER.**

Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service annuelle, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée.

La DSDEN est responsable du calcul des barèmes des candidats et est garante de leur fiabilisation. A cet effet, sur production des pièces justificatives, elle s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

7.1 Éléments de barème liés à la situation familiale

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des familles, des couples ou des enfants, des bonifications au barème peuvent être obtenues en fonction de la situation familiale de l'enseignant. Deux bonifications, non cumulables, peuvent ainsi être demandées : au titre du rapprochement de conjoint et au titre de l'autorité parentale conjointe.

Afin de limiter le nombre de bénéficiaires aux situations les plus sensibles, les demandes peuvent également faire l'objet de conditions d'attribution (distance kilométrique minimale de séparation entre la résidence professionnelle de l'enseignant et celle de son conjoint ou de son ex-conjoint,...).

7.1.1 La bonification au titre du rapprochement de conjoint

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du **lieu de travail de son conjoint** dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Cette bonification n'est pas attribuée pour le rapprochement avec un conjoint enseignant nommé à titre provisoire.

Le rapprochement de conjoint prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

la situation de rapprochement de conjoint ; l'enfant ou les enfants à charge.

Ces deux éléments font l'objet de bonifications distinctes, cumulatives. La bonification relative aux enfants est forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants.

- **Dont la résidence professionnelle du conjoint est située dans l'Eure**

Le rapprochement de conjoint s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint **située dans le département de l'Eure et se trouvant à plus de**

40kms de sa résidence administrative actuelle (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court). Aussi, il s'agit d'une demande de mutation dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe, située elle-aussi, dans le département de l'Eure.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, doit être demandée en premier vœu la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (ou une commune limitrophe, en cas d'absence d'école). Les vœux suivants sont également bonifiés s'ils portent sur cette même commune et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Aussi, si le vœu de rang 1 est un vœu groupe qui porte sur plusieurs communes, il ne pourra pas être bonifié.

- **Dont la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe à l'Eure (départements concernés : Calvados, Eure et Loir, Oise, Orne, Seine Maritime, Val d'Oise, Yvelines)**

Le rapprochement de conjoint s'entend lorsque l'enseignant **souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint située dans un département limitrophe à l'Eure et située à plus de 40kms de sa résidence administrative actuelle** (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court). Aussi il s'agit d'une demande de mutation dans une commune de l'Eure qui le rapproche de la résidence professionnelle du conjoint.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, **doit être demandée en premier vœu une commune de l'Eure qui rapproche l'enseignant de la résidence professionnelle du conjoint.**

Les vœux suivants sont également bonifiés s'ils portent sur cette même commune et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Dans MVT1D (application nationale qui ne comprend que les communes de l'Eure), veuillez sélectionner, via le menu déroulant, cette commune comme résidence professionnelle du conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre de l'année n-1 ; celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre de l'année n-1 ;

celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août de l'année N.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint :

Concernant la situation familiale :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier N au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier

Concernant l'activité professionnelle du conjoint :

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.

- Si autres activités :
 - Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.
 - Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
 - Suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Les demandes de rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles sont recevables sous réserve de fournir les justificatifs **au plus tard le 28 avril 2025 (cf demande de bonification en annexe 15)**

7.1.2 La bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, c'est-à-dire le rapprochement de l'enseignant de la résidence de l'enfant.

➤ Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile,

- Dont le domicile de l'ex-conjoint est situé dans l'Eure

dès lors que le domicile de l'ex-conjoint **se situe à plus de 40 kms** (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) de la résidence administrative actuelle de l'enseignant, la bonification porte **sur le vœu de rang 1 correspondant à la commune de résidence personnelle de l'ex-conjoint** et en l'absence d'école dans cette commune sur une commune limitrophe à cette commune. Les vœux successifs à ce vœu de rang 1 portant sur cette même commune sont également bonifiés.

- Dont le domicile de l'ex-conjoint est situé dans un département limitrophe à l'Eure (Départements concernés : Calvados, Eure et Loir, Oise, Orne, Seine Maritime, Val d'Oise et Yvelines)

dès lors que le domicile de l'ex-conjoint **situé dans un département limitrophe à l'Eure se situe à plus de 40 kms** (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) de la résidence administrative actuelle de l'enseignant, la bonification porte **sur le vœu de rang 1 correspondant à une commune qui le rapproche de résidence personnelle de l'ex-conjoint**. Les vœux successifs à ce vœu de rang 1 portant sur cette même commune sont également bonifiés.

Dans MVT1D (application nationale qui ne comprend que les communes de l'Eure), veuillez sélectionner, via le menu déroulant, cette commune comme domicile de l'ex-conjoint.

➤ Pièces justificatives à produire par le candidat (cf demande de bonification en annexe 14):

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décision(s) de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Les demandes au titre de l'autorité parentale conjointe sont recevables sous réserve de fournir les justificatifs **au plus tard le 28 avril 2025 (cf demande de bonification en annexe 15)**

7.2 Éléments de barème liés à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels concernés par le handicap, soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade, dans l'objectif notamment d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'attribution de la bonification à ce titre n'étant pas automatique, les enseignants concernés sont invités à en faire la demande **au plus tard le 28 avril.2025 (cf demande de bonification en annexe 16)**

Afin de traiter au mieux les situations, dans le respect du secret médical, la procédure d'attribution de la bonification prévoit le recueil de l'avis du médecin de prévention sur les différents voeux.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Cependant, les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : bonification au titre du handicap pour l'enseignant et pour son conjoint).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant à charge, à savoir :

- ✓ les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH);
- ✓ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- ✓ les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité;
- ✓ les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale;
- ✓ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- ✓ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Peuvent également prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année N gravement malade selon la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des voeux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

7.3 Eléments de barèmes liés à l'expérience et au parcours professionnels

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent et de renforcer l'attractivité de certains territoires ou de certaines missions.

7.3.1 La bonification au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Cette bonification vise à valoriser l'expérience en éducation prioritaire et à y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La liste des écoles et des établissements de l'éducation prioritaire figure en annexe 3

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, au 31 août N, dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les durées de service acquises dans des écoles ou des établissements de l'éducation prioritaire se totalisent entre elles. Cependant l'affectation sur des supports fractionnés (services partagés) n'entre pas dans le calcul de la bonification. Seules les affectations sur des postes entiers peuvent être bonifiées.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation, en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par : le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre N-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

7.3.2 La bonification pour l'exercice en zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Pour prétendre à la bonification, les enseignants doivent :

justifier au 31 août N de 2 années d'exercice en continu sur un poste de remplaçant avec un rattachement administratif dans une école de la circonscription d'Etrépany ou des Andelys quelle que soit la modalité d'affectation (TPD, PRO, REA, AFA)

La bonification prendra effet pour le mouvement 2026. Les premiers bénéficiaires auront donc exercé en continu du 01/09/2024 au 31/08/2026

7.3.3 La bonification au titre de l'ancienneté de service

Cette bonification valorise les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale. L'ancienneté en tant que stagiaire est comptabilisée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année N-1.

7.3.4 Valorisation de l'échelon

L'expérience de l'enseignant est valorisée au regard de l'échelon détenu :

- Au 31 août de l'année N-1 pour un échelon acquis par promotion ;
- Au 1^{er} septembre N-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.

➤ Eléments généraux

Chaque année, des opérations d'ajustement des postes attribués aux écoles ou aux établissements sont nécessaires (en raison de l'évolution des effectifs scolarisés, des dispositifs à implanter ...). Ces opérations peuvent entraîner la suppression ou la modification des postes implantés.

Aussi, afin de limiter l'impact RH de ces ajustements et de préserver au mieux la stabilité des équipes en place, le mouvement intra-départemental prévoit des mesures spécifiques.

Ainsi, quand cela est possible, les mesures de carte scolaire portent sur les postes vacants (postes identifiés ECMA, ECEL, DE 1 cl, EAPL, EAPM) ou qui le seront à la rentrée prochaine. Quand cela n'est pas possible, le département veille à accompagner au mieux les enseignants dont le poste est supprimé, transformé ou transféré.

➤ Détermination de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'école en tant que titulaire d'un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

Dans un R.P.I., l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui détient la plus faible ancienneté au sein des écoles du RPI parmi les titulaires des postes d'adjoint élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA), maître formateur (EAPL/EAPM) et de chargé d'école (DE 1cl).

La détermination de l'ancienneté dans l'école est liée aux modalités d'affectation à titre définitif : « TPD » (titre définitif) et « REA » (réaffecté suite à mesure de carte scolaire) :

- pour la modalité d'affectation « TPD », l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans l'école ;
- pour la modalité d'affectation « REA* », l'ancienneté comprend l'ancienneté dans l'école + l'ancienneté sur le poste précédent.

REA* : REAffectation suite à mesure de carte scolaire. L'enseignant conserve l'ancienneté acquise sur son ancien poste

Si il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant ayant la plus faible ancienneté générale de service, puis l'ancienneté en tant que personnel Education Nationale, puis le grade, puis l'échelon dans ce grade puis l'ancienneté dans cet échelon, puis par tirage au sort.

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est BOE, il peut faire une demande de maintien dans l'école dès réception du courrier l'informant de la suppression de son poste. La lettre de motivation et les justificatifs médicaux transmis par l'enseignant à la DIPER 1 seront soumis à l'avis du médecin de prévention.

Si un enseignant de l'école est volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte, il pourra bénéficier de la majoration de barème à condition que les deux enseignants concernés (enseignant volontaire + enseignant initialement touché par la mesure de carte) adressent un courrier **le 4 avril 2025** au plus tard, par courriel, à dSDen27-diper1@ac-normandie.fr

Si l'enseignant mesure de carte n'obtient pas de poste à titre définitif à l'issue du mouvement, la majoration de points dont il bénéficie est reportée au mouvement suivant.

Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

En cas d'annulation de fermeture, l'enseignant touché par la fermeture de classe sera contacté par le service de la DIPER 1 pour réintégrer le poste dont il était titulaire avant la fermeture ou conserver le poste obtenu au mouvement.

➤ Application des règles de majoration

Fermeture d'un poste

Tout enseignant titulaire d'un poste touché par la suppression de celui-ci bénéficie d'une bonification de 15 points.

Adjoint non spécialisé :

► majoration de 15 points appliquée sur les postes de chargé d'école, d'adjoint non spécialisé y compris titulaire remplaçant et titulaire de secteur.

Adjoint spécialisé :

► majoration de 15 points appliquée sur les postes d'adjoint spécialisé et non spécialisé.

Chargé d'école :

► la majoration de 15 points s'appliquera sur les postes de chargé d'école et d'adjoint non spécialisé.

Directeur :

► en cas de fermeture de l'école : majoration de 15 points appliquée sur les postes de directeur sauf postes de direction à profil (12 classes et + et REP+) et sur les postes d'adjoint ;

► en cas de fermeture d'un poste d'adjoint dans l'école : si la quotité de décharge du directeur ou de sa bonification indiciaire est diminuée, la majoration de 15 points s'appliquera sur les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification indiciaire avant diminution.

Poste à profil :

► majoration de 15 points appliquée sur les postes d'adjoint non spécialisé et en fonction de la spécificité du poste à profil supprimé, les points pourront également être appliqués sur d'autres natures de support.

Fusion d'écoles

La fusion d'écoles peut prendre les formes suivantes :

- 2 écoles A et B.: fermeture de l'école A et maintien de l'école B. En conséquence les adjoints de l'école A sont renommés automatiquement dans l'école B.
- 2 écoles A et B : fermeture des écoles A et B et création d'une nouvelle école C. En conséquence les adjoints des écoles A et B qui ferment sont renommés automatiquement dans la nouvelle école C.

Postes d'adjoint

Les adjoints qui sont automatiquement renommés dans une autre école concernée par la fusion et qui ne souhaitent pas cette réaffectation doivent participer au mouvement. Ils bénéficient d'une bonification de 5 points sur les postes d'enseignant non spécialisé.

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints qui sont affectés sur supports ECEL, ECMA, EAPL, EAPM, des écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

Direction des écoles fusionnées jusqu'à 11 classes

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des directions, est renommé automatiquement sur le poste ainsi transformé en poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Les directeurs des écoles concernées par la fusion peuvent demander à échanger leur mesure de carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEN un courrier commun et avant l'ouverture du serveur mouvement.

Direction des écoles fusionnées de 12 classes et +

Lorsque la fusion entraîne :

- une décharge de direction complète,

le poste de direction, poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, aucun directeur des écoles fusionnées n'est renommé automatiquement sur le poste de direction. Ils sont renommés automatiquement sur les postes ainsi transformés en postes d'adjoint. S'ils ne souhaitent pas cette affectation, ils participent au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

- un maintien de la direction complète,

le poste de direction, poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, aucun directeur des écoles fusionnées n'est renommé automatiquement sur le poste de direction. Ils sont renommés automatiquement sur des postes d'adjoint dans l'école.

En cas de participation au mouvement, qu'elle soit obligatoire ou facultative, ils bénéficient d'une bonification de 15 points sur des vœux de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Direction unique d'écoles sur sites différents

Direction unique jusqu'à 11 classes

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des directions, est renommé sur le poste ainsi transformé en poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la mesure de direction unique.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Les directeurs des écoles concernées par la direction unique peuvent demander à échanger leur mesure de carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEN un courrier commun et avant l'ouverture du serveur mouvement.

Direction unique de 12 classes et +

Lorsque la direction unique entraîne une décharge de direction complète, le poste de direction, poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, aucun directeur des écoles concernées n'est renommé automatiquement sur le poste de direction. Ils sont renommés automatiquement sur les postes ainsi transformés en postes d'adjoint.

En cas de participation au mouvement, qu'elle soit obligatoire ou facultative, ils bénéficient d'une bonification de 15 points sur des vœux de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Transformation d'un poste dans une école (hors postes identifiés ECMA et ECEL)

L'enseignant touché par la mesure est automatiquement réaffecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il participe au mouvement en bénéficiant de 5 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

S'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant de 15 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle de 15 points appliquée sur les postes de chargé d'école, d'adjoint non spécialisé y compris titulaire remplaçant et titulaire de secteur.

Le directeur est automatiquement réaffecté sur le poste de chargé d'école. Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas être réaffecté sur ce poste, il pourra participer au mouvement. Il bénéficiera de 15 points sur les postes de direction correspondant à la même bonification indiciaire avant diminution du nombre de classes soit sur des postes de direction de 2 à 4 classes.

Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il est réaffecté automatiquement sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant de 15 points sur des vœux de chargé d'école.

Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école est automatiquement réaffecté sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur les vœux de même catégorie statutaire.

7.5 Élément de barème lié au caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année une demande de mobilité dans une même école ou dans un même établissement. La bonification accordée dans ce cadre se cumule chaque année jusqu'à atteindre un plafond. Dès que le même vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital de points est annulé.

Cette bonification est applicable depuis le mouvement 2020.

7.6 Élément de barème lié aux enfants à charge

La bonification concerne les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N.

La bonification pour un nouveau né sera prise en compte à condition d'avoir reçu le bulletin de naissance le 16 mai de l'année N au plus tard.

7.7 Synthèse et valorisation des éléments de barème

Situation	Nombre de points
Handicap (de l'enseignant, du conjoint ou maladie grave d'un enfant)	40 points
Enseignants touchés par des mesures de carte scolaire (transferts/fermetures)	5 ou 15 points
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (Ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) au 01 septembre N-1)	1 point (paramétrage de base) + 1 point par année d'ancienneté au 01/09/ N-1 (1 pt/an + 1/12 pt/mois + 1/360 pt/jour)
Valorisation de l'échelon détenu : Au 31 août N-1 pour un échelon acquis par promotion, Au 1 ^{er} septembre N-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.	De 0.5 à 2 points selon l'échelon détenu (cf tableau page suivante)
Enseignants exerçant depuis 5 ans minimum sur un poste entier en éducation prioritaire	5 points
Enseignants exerçant depuis 2 ans minimum dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	2 points à compter du mouvement 2026
Rapprochement de conjoint Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Réitération du même premier vœu (= vœu établissement) : la bonification est accordée dès lors que le vœu de rang 1 est formulé sur le même vœu établissement que le vœu de rang 1 de l'année précédente. Dès que le vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital des points est annulé.	0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points
Enfants à charge (- de 18 ans au 31/08/ N) Date limite de réception du bulletin de naissance d'un nouveau-né : 16 mai de l'année N	0.2 point par enfant

Valorisation de l'échelon :

Grade				
Instituteurs	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle	Points de barème
1				0,5
2	1			0,5
3	2			0,5
4	3			0,5
5	4			0,5
6	5			0,5
7				0,5
8	6			0,5
9				1
10	7			1
11	8	1		1
	9	2		1
	10	3	1	1
	11	4	2	1,5
		5	3	1,5
		6	4	2
		7		2
			5	2

7.8 Les discriminants

En cas d'égalité de priorité, de barème, de rang du vœu et de sous-rang de vœu (en cas de vœu groupe), l'algorithme prend en compte les discriminants suivants pour départager les candidats sur les postes :

- 1) l'ancienneté de fonctions en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) ;
- 2) l'ancienneté dans le poste (affectation à titre définitif) ;
- 3) un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement par l'algorithme).

8. Les recours administratifs contre une décision individuelle défavorable

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Si l'enseignant souhaite être assisté par une organisation syndicale, la demande de recours sous forme de courrier ou de courriel précisera l'organisation syndicale choisie.

Cette demande sera à transmettre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans SIAM (via I-PROF) soit par :

voie postale à la

DSDEN de l'Eure, DIPER,
24 boulevard Georges Chauvin - CS 22203
27022 Evreux cedex

courriel à

dsden27-diper1@ac-normandie.fr

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale.